

REVUE



DE LA

NUMISMATIQUE BELGE.



TOME II.



A BRUXELLES.

LIBRAIRIE ANCIENNE ET MODERNE DE A. VAN DALE,

RUE DES CARRIÈRES, N° 50.

—
1846.

MONNAIES DES ÉVÊQUES DE TOURNAI.

Lettre à M. De Coster.

Mon cher Monsieur De Coster.

La lettre que je vous ai fait espérer sera un peu longue, parce que, en me communiquant votre *maille* tournaisienne, vous m'avez posé plusieurs questions qu'il fallait examiner; parce que la nouvelle lumière apportée par votre *maille* demandait quelques études, nécessitait des réminiscences et des rétractations; il fallait fouiller mes cartons, tirer quelques notices de vieux bouquins, et me prononcer sur les assertions de plusieurs scrutateurs versés dans la science. Accordez donc à sa lecture votre patience éprouvée.

Je commence d'abord par dépouiller la ville de Tournai de la monnaie qu'elle semblait déjà posséder; bien que depuis peu un numismate se fut chargé de cette tâche.

Dans le Belgium de la Gaule, par différentes circonstances, une fusion de quelques évêchés exista pendant plusieurs siècles, fusion peu conforme aux règles de l'Église. L'évêché d'Atrebatès était réuni avec celui de Cambrai, et l'évêché de Tournai avec celui de Noyon.

Ces évêchés, ainsi accouplés, obtinrent et possédèrent, comme tant d'autres, certains droits sur la monnaie, participant d'abord au profit que la monnaie de l'État donnait au fisc; depuis, lorsque l'État se disloqua par le féodalisme, plusieurs s'emparèrent de la fabrique et monnayaient pour leur propre compte.

Les évêques de Tournai suivirent ce bon exemple. On lit dans la chronique de Heriman, abbé de St. Martin à Tournai, qui écrivait en 1146, que, dans les années 954 et 955, l'évêque Fulcher, pendant son court épiscopat de 18 mois seulement, donna aux chevaliers

qui le protégeaient la *monnaie de la cité*, la mairie, la justice, l'avouerie, le vinage, trois moulins, terres, églises, etc. A cette époque les prélats méchants étaient maintes fois dévorés par des souris et des rats; le damné Fulcher périt rongé par la vermine et les poux.

La monnaie était de la cité, mais l'évêque avait déjà tant de droits qu'il a pu, sinon l'aliéner, au moins l'engager et la faire passer dans les mains d'autrui. On sait que vers la fin du XIII^e siècle les évêques de Tournai monnayaient quand il leur plaisait; or, la monnaie épiscopale tournaisienne est à chercher et à retrouver.

De ces évêchés accouplés, ceux de Tournai et de Noyon décorèrent chacun leurs enseignes, leurs sceaux, leurs armoiries de deux crosses, et après leur séparation ils continuèrent à se servir de deux crosses. On connaît une monnaie de Noyon avec les deux crosses pour type; c'est pourquoi j'avancai jadis que la petite maille à deux crosses pouvait être attribuée à Tournai. C'était alors une bonne acquisition pour cette antique cité; longtemps personne n'envia ce chétif cadeau, Tournai le posséda paisiblement, sans contestation, l'espace de dix ans.

En attendant, la crose double avait été remarquée ailleurs. Philippe-Auguste, fabriquant en 1191 et 1197 des deniers à St.-Omer, les a distingués par deux crosses posées en sens inverse, comme signe de la localité.

MM. Dancoisne, dans la *Revue numismatique de Blois* (de l'année 1845, page 282) et Alexandre Hermand dans ses élucubrations profondes, relevant avec une juste assurance des écarts et les erreurs des autres investigateurs, et conservant une réserve judicieuse quand ils avancent nombre d'observations et d'explications, attribuèrent tous deux à St.-Omer une monnaie énigmatique au type de deux crosses adossées, par conséquent posées en sens

inverse (Hermand, *Histoire monétaire d'Artois*, n° 40, pages 173, 174).

M. Hermand semble expliquer le type monétaire de deux crosses par le droit qu'avaient à la monnaie, le couvent de St. Bertin et l'évêque avec son chapitre. La ville, le chapitre et le couvent avaient d'autres enseignes et armoiries toutes différentes. Le chapitre et le couvent ne se souciaient chacun que de la crosse unique. M. Hermand ne connaît aucune enseigne audomarienne qui porte les deux crosses, la monnaie seulement les réunit ensemble. Les crosses séparées s'adossent sur la monnaie forgée par les comtes de Flandres, qui seule dénonce le droit de l'évêque et du couvent.

J'adhère à l'attribution de la monnaie énigmatique à la ville de St.-Omer, mais à condition de ne pas chercher dans la légende énigmatique STSOSTS un saint sous-entendu. Cette légende est une épigraphe double répondant aux deux crosses, et ne désignant que le nom de la ville. Sur la monnaie il n'y a pas de saint, mais satisfaction est donnée au triple droit du monnayage; à la ville par l'épigraphe de son nom doublé et la branche placée entre les crosses; à l'évêque et à l'abbé par les deux crosses. *Sancti Omari* et les ST. TS. n'entrent que dans l'indication du nom de la ville comme nous le remarquerons tantôt (1).

(1) On m'a reproché quelque part de m'être servi improprement de quelques termes héraldiques; la chose est probable: je ne suis pas trop profond héraldiste. Cependant je proteste contre la qualification numismatique de *bezants* qui est en usage chez beaucoup de numismates, et qui est employée par M. Hermand dans la description de la pièce en question. En héraldique il y a des bezants de deux métaux, comme il y a des tourteaux de quatre émaux. *Bezant* est une monnaie, même en héraldique; bezant, dans le coin, serait donc une monnaie sur la monnaie. Ce serait très-impropre sous tous les rapports. Il vaut mieux se servir des mots, boules, globules, perles, points, car bezant c'est un non sens.

M. Hermand, en attribuant cette pièce énigmatique à St.-Omer, devait réclamer, comme le dit le langage numismatique, la restitution à cette ville de la *maille* muette que je proposais de considérer comme tournaisienne, à cause des deux crosses (voyez pl. VI, n° 7, 1844). Par une coïncidence synchronistique, cette restitution était réclamée dans la *Revue numismatique de Blois* (de l'année 1843, décembre, page 438) par M. Victor Duhamel. Par ma propre impulsion, ayant depuis longtemps renoncé à ce que j'avais en faveur de Tournai, j'accepte cette restitution, parce que cette obole muette porte les deux crosses nécessaires à la monnaie audomaroise, parce que la croix fleurdéliée et les fleurs de lis lui donnent les caractères de la monnaie des comtes de Flandre, comme cela se fait voir dans le coin des mailles, à Arras, à Bethune et ailleurs; enfin, parce que depuis plusieurs années je possède dans mes cartons le dessin d'une monnaie épiscopale tournaisienne dont le type n'a aucune espèce d'analogie avec la maille muette.

Mais, après avoir privé Tournai de la pièce unique qui lui était attribuée, et avant de nous entretenir de la monnaie tournaisienne, permettez-moi de divaguer un peu sur quelques généralités concernant la monnaie des villes voisines.

En fouillant mes cartons, j'ai remarqué qu'au moyen-âge les espèces qui portent les lettres cantonnées entre les branches de la croix ou isolément placées, ne sont pas nombreuses. Ces lettres, que ma vue a pu saisir, se réduisent à C. E. S. T. Les monnaies qu'elles décorent maintes fois sont : de Cambrai, d'Arras, d'Abbeville, de Montreuil, de St.-Omer, d'Utrecht et quelques autres indéterminées. J'écarte pour le moment celle de Tournai qui augmente le nombre. Utrecht y figure accidentellement, ce n'est pas son habitude : l'usage de ces lettres isolées se concentre dans le midi de la Flandre, à Cambrai, à Montreuil, à Arras, à St.-Omer, à Abbeville et à Tournai.

La plus ancienne pièce qui en donne un exemple est un denier d'Arras au monogramme de KARL, ayant dans les cantons de la croix (Hermand, *Histoire monétaire d'Artois*, pl. II, n° 50), les deux lettres S. C.

Suit le denier de Cambrai à la légende ENRIIVS IMPIX; sa croix est cantonnée de TCSC.

Les deniers de Montreuil (Mallet et Rigolot, *Découverte de monnaies picardes, en 1841*) offrent. CTCT.

Les deniers d'Abbeville (Mallet et Rigolot, *ibidem; numismatique du moyen-âge*, pl. VIII, n° 29) de même . . . CTCT.

La monnaie d'Utrecht, de l'évêque Bauduin, 1178 à 1196 (Van Mieris, *Bisschop. munten van Utrecht*, pl. II, n° 1) porte les deux EE.

En même temps Philippe, en se servant à Arras de l'ancien A fourchu (Hermand, pl. III, n° 51, 52) sur sa petite monnaie, place. SS.

Les Robert d'Arras, 1257 à 1502, dans leurs coins variés, sement avec profusion ces lettres (Hermand, n° 65 à 68). Sur la pièce inscrite EGOSVM DE ROBERTI, on a dans les cantons les deux EE.

Sur celle de ROBERT. VEDASTE, d'un côté sont cantonnés les quatre SSSS.
de l'autre côté, la croix est couchée sur les deux . . . SS.

Sur celle de ROBERTI. HADVSREH (*moneta ad usum remissa*, ou bien *ad usuram emissa* (1), d'un côté on voit dans les cantons SESE.
de l'autre côté, cruciformement accrochés à un anneau. . . STST.

Celle qui est inscrite ROBERTI MONETAE, n'offre au-

(1) Dans le dessin de M. Hermand il y a une erreur; je connais la pièce, le dessin s'en trouve dans mes cartons.

cune lettre cantonnée, cependant elle semble surchargée par le dernier E, superflu, parce qu'il est difficile d'admettre à cette époque le pluriel terminé par une diphthongue; peut-être veut-il dire *moneta emissa*.

Remarquons maintenant que la monnaie attribuée par Dancoisne et Hermand à St.-Omer offre dans les cantons de la croix les deux SS.

et dans son épigraphe énigmatique STSOSTS, outre les SOS qui doublent le nom de St.-Omer (Hermand, pl. III, n° 40) la répétition de (voyez pl. VI, n° 8). STST.

Nicolas III, évêque de Cambrai, 1243 à 1273, ressuscita les lettres isolées, sur la monnaie de Cateau-Cambresis (Tribou, pl. I, n° 8) en cantonnant STCA.

Des pièces indéterminées je ferai remarquer celle qui a été plus ingénieusement qu'heureusement attribuée à Orgelet (dans la *Revue numismatique de Blois* de l'année 1845, p. 447); elle offre dans les cantons les quatre (voyez pl. VI, n° 10) EEEE.

Une autre d'un *Gerardus* offre d'un côté un S entre deux ÆE; de l'autre côté les deux (voyez pl. VI, n° 9) . . . TT.

Après avoir fait cette revue, je serai, je pense, d'accord avec tout le monde en voyant dans le S partout *signum* (1). Quant aux trois autres lettres il me semble évident qu'il faut les prendre pour des initiales :

E, *episcopus, episcopalis*.

C, *civitas, civitatis*.

T, *terræ ou territorii*, ce qui veut dire, *signe de la localité*. Cette dernière explication devient probable et à mon avis presque cer-

(1) Je n'ai pas touché à quelques monnaies de France qui offrent des lettres isolées d'un autre genre; le S y est assez ordinaire.

taine par les expressions des chartes : « que la monnaie de l'un » baron ne courge pas en la *terre* de l'autre, faisant en nostre *terre* » ou es *terres* des barons. » dit le roi Philippe-le-Hardi. La charte de 1212 parle de *moneta in TERRA beati Vedasti*.

Suivant cette explication, sans nous arrêter à l'S, l'évêque Bauduin, à Utrecht, par l'E, voulait dire *episcopalis*. Les pièces indéterminées feront présumer la même signification. Les monnaies de Robert, comte d'Artois, par leur E décèlent le droit épiscopal; mais comme par leur caractère elles se présentent comme pièces de circonstance (voyez Hermand, p. 255) on pourrait y supposer la signification de *emissa*, monnaie mise en circulation.

La pièce d'Arras au monogramme de KARL, dans SC, dit *signum crucis* ou *signum civitatis*. Celle de Henri à Cambrai, par TCSC, *territorii civitatis signum crucis*. Les deux de Montreuil et d'Abbeville par CT, *territorium civitatis, terræ, territorii civitatis*. Les STCA, dans la monnaie de Nicolas III fabriquée à Cateau-Cambresis, signifient *signum territorii castri cameracensis*. STSO, dans la monnaie audomarienne, *signum territorii sancti Omeri*. De même ST du comte Robert. Les simples TT de l'indéterminé Gérard, *territorium*.

La monnaie de Tournai porte les ST, ou simplement T.

Il serait pour nous très-utile et même très-important de savoir à qui réellement appartenait la monnaie de Tournai, à plusieurs ou à un seul. Ni mon temps ni mes occupations ne me permettent de faire cette recherche, et le hasard ne m'y a pas conduit. L'opinion généralement acceptée dit qu'elle était épiscopale. En 955, l'évêque Fulcher engagea ses droits à l'avoué ou à un des chevaliers. Sa ville et le territoire de Tournai entrèrent sous la domination des comtes de Flandre, en 1057. Le comte, qui avait déjà à sa disposition de nombreuses possessions ecclésiastiques, n'a peut-être pas touché à la monnaie qu'il avait à lui partout ailleurs; mais elle

devait subir l'intervention, si ce n'est du châtelain ou de l'avoué, au moins de la cité, de la commune. Ce que je présume est constaté dans les temps postérieurs, et pour les temps antérieurs cette intervention semble s'expliquer par la monnaie elle-même.

C'est depuis la fameuse vente de la collection de de Renesse, que je possède le dessin de la pièce de l'évêque Lambert (voyez pl. VI, n° 5). Cette pièce est entrée dans les mains de Grote de Hanovre. Je remarquai que ce n'était pas un saint Lambert liégeois, mais un évêque monnayant. Comme le nom de Lambert est peu fréquent parmi les évêques, toutes mes présomptions se portaient vers Tournai où se trouvait, depuis 1112 jusqu'à 1121, un Lambert, évêque de Noyon et de Tournai. L'état faible de la pièce, surtout de l'image épiscopale et de la légende cruciale, tenait mon opinion dans l'incertitude.

Quelque temps plus tard, M. Westerman de Bielefeld m'a apporté une autre pièce qui remplit la plupart des lacunes de la première (voyez pl. VI, n° 4). Je lui notifiai que c'était une monnaie de Tournai. Enfin, il y a une couple d'années, M. Maurice de Robiano me communiqua la sienne (voyez pl. VI, n° 5). Par ces trois variétés, dont vous voyez les dessins ci-joints, tout y est plein : autour de la croix : *MONETAE piscopi* ; autour de la tête : *LAMBERTI* ; dans les cantons de la croix : *Signum Tornaci. Signum Terræ*. Les légendes et l'effigie disent que l'évêque monnayait ; la croix et les initiales cantonnées assurent que cette monnaie était locale, ils indiquent que la commune, la ville avec son canton, y participait ; au moins, pour lui donner la valeur à la circulation, avait-elle une inspection que l'évêque devait souffrir.

A cette époque, après la mort de l'évêque Baldéric, arrivée en 1112, il y eut grande agitation dans le double diocèse de Lambert. La ville et le clergé sollicitaient à Rome la séparation des diocèses. Leur député gagna la cause, et apporta une bulle du pape Paschal

autorisant le chapitre de Tournai à élire leur pasteur sans délai. Le chapitre appela à l'évêché Herbert, archidiacre de Téroouanne.

En attendant il y avait déjà un évêque nommé. L'archidiacre de Tournai, Lambert, homme opulent, déserte son chapitre pour se rendre à la cour de France où il obtint les évêchés de Noyon et de Tournai à la fois. Le pape céda, et, fort marri, pria les plaignants, pour la paix du royaume, d'obéir encore pour quelque temps à l'évêque de Noyon, comme du passé.

La cour royale voyait dans cette séparation l'appauvrissement réciproque des deux évêchés; considérant que l'évêque propre à Tournai frustrerait le privilège de l'église de Noyon, comme si Tournai faisait partie, sujette et dépendante, de Noyon. Cependant les évêques eux-mêmes prenaient le titre de *Noviomensium seu Tornacensium episcopus; indignus procurator noviomensis et tornacensis ecclesiæ*. Tournai était l'égale de Noyon, *noviomensis vel tornacensis urbs; tornacus pontificalis sedes*. Lambert devait d'autant plus observer cette égalité de ses deux diocèses, que la nécessité de la disjonction se déclarait plus décidément. Aussi donnait-il plus de soin aux affaires ecclésiastiques et seigneuriales à Tournai; il y forgea sa monnaie locale et spéciale, en qualité d'évêque de Tournai, monnaie qui est bien antérieure à celle que l'on connaît de Noyon.

L'évidence manquait encore à toutes ces inductions pour la monnaie tournaisienne, lorsque vous arrivez avec votre maille à la légende **TORNACVS!!** Cette maille est conforme à celle de Lambert. Malgré la faiblesse du coin usé du côté de l'image épiscopale, on peut encore distinguer les traits et la légende : · SI · EPISCOP, *episcopus* (voyez pl. VI, n° 6). C'est donc Simon, successeur de Lambert.

Le jeune Simon, apparenté à la maison de France, fut élevé avec précipitation par le chapitre de Noyon, par conséquent imposé

à l'improviste au diocèse de Tournai, après la mort de Lambert. Son sacre n'eut lieu qu'en 1125, à cause que son âge demandait une dispense de la cour de Rome. Lorsqu'il fut confirmé, il était depuis longtemps pasteur et administrateur du diocèse tournaisien, où il prenait le titre spécial d'*humble ministre de l'église de Tournai, président à l'évêché* (charte de 1126, *Histoire de Tournai*, par J. Cousin; chap. 40, p. 197); il y tenait un conseil spécial pour le diocèse. Il eut le temps suffisant d'y fabriquer la monnaie locale qui n'avait rien de commun avec Noyon.

A cause d'un divorce, il encourut en 1142 les censures de l'église. Les chanoines saisirent cette occasion pour détacher leur diocèse. Ils envoyèrent, en toute diligence, à Rome, Heriman, moine de St. Martin de Tournai, qui, muni de la bulle de Paschal, obtint d'Innocent II, des lettres par lesquelles le pape commandait au chapitre de Tournai d'élire un évêque particulier, et, si l'archevêque de Rheims ne voulait point le sacrer, de l'amener à Rome où il le serait. Du vivant de Simon, Absalon, abbé de St. Amand, élu, devait aller à Rome, mais l'évêque Simon s'y présenta aussi. Heriman, en sa présence, plaida la cause de la séparation sans donner le blâme à Simon; il comptait cent mille déçédés sans confirmation, deux mille morts sans absolution réservée à l'évêque; le pape se déclara de ce chef pour la disjonction, mais les cardinaux en firent différer l'exécution sans la rétracter. Simon, réconcilié avec les papes, visitait paisiblement le diocèse prêt à lui échapper.

Cependant des visions, des prophéties menaçaient sa sécurité; St. Bernard l'exhortait à renoncer volontairement, moyennant un revenu de l'église de Tournai, qu'il toucherait à vie. C'était dans la vingt-quatrième année de son épiscopat. Simon aimait mieux avoir tout, et se montrait inflexible. En attendant trépassa l'élu Absalon. Les chanoines, secondés puissamment par St. Bernard, envoyèrent

à Rome le chanoine Letbert-le-Blon, qui, refusant d'accepter les lettres d'autorisation à une nouvelle élection, décida le pape Eugène III à la nomination directe pour cette fois-ci. Anselme, abbé de Laon fut par conséquent nommé, en 1146, et sacré à Rome, la même année il fut intronisé à Tournai. Ainsi s'accomplit la séparation des deux diocèses, et Simon cessa de monnayer à Tournai.

Les pièces des deux évêques déterminées dévoilent l'existence de la monnaie antérieure. Il y a assez d'épiscopales muettes qui méritent d'être soigneusement distinguées. Je suis tombé dans une confusion (*Numismatique du moyen-âge*, tome II, p. 271) en attribuant, sans distinction, les deux très-différentes mailles à l'évêque de Cambrai. Il est juste de laisser à celui-ci celle qui a une croix brabançonne, mais celle qui est ornée d'une croix un peu patée et décorée sur chaque branche simplement par un anneau est de l'évêque de Tournai (voyez pl. VI, nos 1 et 2). La croix qu'on y voit est plus analogue à plusieurs croix de Flandre, ce qui ne suffirait pas pour trancher la question, si l'on n'y trouvait des lettres isolées, cantonnées, indiquant la monnaie tournaisienne, STST, *signum Tornaci*, ou simplement T, *Tornacus*. Je pense que personne ne contestera cette distinction et cette attribution: vous l'approuvez. Ces pièces muettes sont évidemment plus anciennes que celles de Simon et de Lambert. L'effigie de l'évêque y est de face, accostée d'une crosse et de l'*oméga* renversé ω . Serait-ce donc un signe épiscopal des évêques de Tournai, qui mérite d'être notifié?

Quant à la monnaie postérieure, d'Anselme ou de quelqu'un de ses successeurs, c'est à vous de la retrouver. Encore en 1286, l'évêque Michel menace de battre « et forger monnaie en la cité de » Tournai et ou destroit » (es terres, terroir, dans le voisinage?) toutes les fois qu'il lui plaira. Veuillez trouver un Michel, il est plus rapproché que les autres: nous vous serons infiniment obligés.

Anselme avait, en 1149, pour successeur un Gérard; à Noyon, le monnayant Étienne avait, en 1222, pour successeur aussi un Gérard. Il y a dans le nombre des pièces indéterminées que j'ai soumises à votre attention, un billon blanc de Gérard (voyez pl. VI, n° 9). Il n'a aucune analogie avec la monnaie noviomage : il en offre beaucoup plus avec celle de Tournai, en cantonnant les deux TT, en plaçant l'S entre les deux *omégas*. Malheureusement la légende de la croix reste endommagée. Si elle était même entière, il est probable que notre connaissance ne serait pas plus avancée. Est-elle épiscopale, ou d'un comte? Le billon ne convient pas pour cette époque à Tournai. Mais quel comte? quel Gérard?

Une autre pièce indéterminée est déjà assez fameuse parce qu'elle a été publiée dans la *Revue numismatique de Blois* (voyez pl. VI, n° 10). Lorsqu'elle m'a été communiquée par M. Meynaerts, de Louvain, je plaisantais en la disant une monnaie d'*Orgelet* qui encourut tant d'anathèmes. Depuis, la pièce passa dans les mains de M. Rousseau, de Paris; et, ce qui m'avait paru une plaisanterie, M. Victor Duhamel l'avança sérieusement. Il y lit d'un côté en toutes lettres : ORGELET, de l'autre : MONESA, en observant très-habilement que dans la croix sont superposés l'*alpha* et l'*oméga*. Il est difficile, dit-il, de dire à quel prince appartient ce curieux petit monument, attendu que trois membres de la maison de Chalon peuvent également et avec les mêmes droits le revendiquer; c'est-à-dire les deux Jean, 1504 à 1566, et un Tristan; ce dernier ayant obtenu du Saint Siège l'annulation de la sentence et des censures. (Voyez *Revue numismatique de Blois*, de l'année 1845, pages 447 et 448, n° 5).

Mais le dessin de la pièce y est inexact, surtout dans ses légendes. Pour compléter l'assertion de M. Duhamel, sur un examen plus minutieux, je ferai remarquer, 1° que la pose d'*alpha* et d'*oméga* est le produit d'une tête de face, comme le ω de *Cabillon*,

suivant mon observation dans la *Numismatique du moyen-âge*, tome I, p. 171; par conséquent cette pose donne de l'analogie au coin local bourguignon. 2^o, dans la légende de la croix on a MO; *moneta*, interrompu par une marque d'abréviation; puis, I. C. AT Iohannes Comes AuTissiodori, ainsi c'est une pièce d'un Jean de Chalon qui prend le titre de comte d'Auxerre. Il fallait espérer et compter pour certain que le monnayant Tristan de Chalon se retrouverait aussi en Belgique, contrée si productive en trouvailles de toutes sortes de monuments monétaires.

Mais au lieu de charger un Chalon de cette monnaie étrange qui ne convient guère à la Franche-Comté, allons plutôt nous distraire par des rapprochements fantastiques sur le lieu même où la pièce a été retrouvée, c'est-à-dire dans les Pays-Bas. Or, il y a là, où de semblables espèces, oboles qualifiées de *mailles*, avaient leur circulation, une ville nommée *Orchies*, *Origiacum*, châtellenie de Flandre entre Tournai et Douai.

Nous voilà, avec la petite pièce, tout près de Tournai; je ne sais si cette châtellenie dépendait de l'évêque, mais les quatre E font présumer que c'est une pièce épiscopale. Or, entrons dans la ville. Le coin de la maille ne répond pas au coin à l'effigie de l'évêque, si même elle était métamorphosée en *alpha* et *oméga* superposés. Ce coin insolite, certes, est d'une monnaie de circonstance.

En 1155, l'évêque Gérard fit faire la bonne maison des malades de St. Lazare. Plus tard, après la pacification des Tournaisiens avec messire d'Avesne, en 1257, cette maison des malades et lépreux bourgeois de Tournai, fut dotée par Liebert, chancelier de Tournai, et reçut un nouveau règlement (Cousin, *Histoire de Tournai*, tome III, p. 268, tome IV, p. 51, 52). Elle était située à *Val d'ORGUES*, faubourg de Tournai.

On connaît entre autres un denier de circonstance pour la réédification de la cathédrale de Liège, en 1250 (Grote, *Journal de nu-*

mismatique, Hanovre, tome III, p. 4, n° 3); et les évêques de Liège forgeaient leur monnaie dans des faubourgs. La médaille en question ne serait-elle pas fabriquée de même, en commémoration de la fondation ou de la réorganisation de la maison des lépreux? Examinons les légendes : *ORC. In Civitate Tornacensi*; de l'autre côté *MO'neta InCuSa Tornaci*. M. Duhamel, s'il le savait, je pense, ne se fâcherait pas de la contre-épreuve que je propose, et vous pouvez choisir à votre aise ce qui vous plaira. Il serait cependant préférable d'avancer quelque chose de positif.

Je termine par ce bavardage ma longue lettre, en vous souhaitant de nouveaux succès qui pourraient enrichir et votre inappréciable collection et l'antique cité de Tournai. Je me recommande à vos amitiés. Ne m'épargnez pas; autant qu'il dépendra de moi je ne vous manquerai jamais. Tout à vous.

J. LELEWEL.

Bruxelles, le 20 novembre 1845.

*Littera confirmationis regis quod episcopus in Tornaco monetam
facere fieri potest (1).*

Philippus, Dei gratia rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos litteras sigillo communie Tornacensis sigillatas vidimus in hec verba : A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et oront, li prévost, li juré, li eschevin, li maieur, li eswardeur et li gouverneur de la cité de Tournay, salut en nostre Seigneur, sachent tout que, comme debas et controversie fust mené de nostre révérent père en Dieu, Michiel, par la grace de Dieu évesque de Tournay, pour luy et pour l'église de nostre cité de Tournay, d'une part, et nous prévosts, jurés, eschevins, eswardeurs, mayeurs et gouverneurs de la cité de Tournay, pour nous et pour toute la communauté de la cité de Tournay, d'autre part, sur ce que li devant dis évesques disoit que il estoit sires de la monnoie, et que à luy apertenoit li drois de faire batre et forger monnoie en la cité de Tournay, et que la dicte monnoie faite devoit estre receue franchement et appertement en la dicte cité, et que de ce il et si devanchier, évesque de Tournay, en avoient usé de si lottans que mémoire n'en estoit; lesqués choses nous devant dit prevost, juré, échevin, eswardeur, maieur et gouverneur de la devant dite cité li metiens en ni pour nous et pour nostre communaulté, et disiens que à luy n'appartenoit cis drois, ne usé n'en avoit, ne il, ne si devanchier, évesques de Tournay. En la parfin, par le conseil de bonne gent, especianment par le conseil de sages hommes et discrets maistre Jehan de Flaci, doyen d'Orliens et canoine de Leon, et Willaume de Hangestelaine, bourgeois de Montdidier, auditeurs envoyés sous le dit descort de

(1) Ce document vient d'être communiqué par M. Piot à M. Lelewel, pendant l'impression de l'article ci-dessus, à la suite duquel nous l'imprimons comme annexe, ou pièce justificative.

par le roy, nous sommes accordé et apaisié en la manière qui s'en suit : c'est asscavoir que li évesques de Tournay deseur dis et si successeur, évesque de Tournay, feront battre et forgier monnoie en la cité de Tournay et ou destroit toutes les fois ki leur plaira et li lerra à faire, à lui et à ses successeurs, sans debat et sans contre dit, dont li doi denier vauront vij parsis bien et loyaument. Et la dicte monnoie faicte, par le dit évesque ou par ses successeurs, li dit évesque ou si successeurs le doivent envoyer ou faire porter à eschevins de Tournay avant que elle coure, et il la sunt tenu au recevoir en la journée, et le doivent examiner, approuver et re-prouver, et jugier se la dite monnoie est bonne et souffissante, selonch le pris deseur dit. Et li dit eschevin, dedens les quarante jours que elle aura esté mise devers eaus, la doivent examiner et jugier et approuver ou re-prouver ; et quant il l'aront approuvée et jugié loial et pour souffissans, nous devant dit prevost, juré, eschevin, eswardeur, maieur et gouverneur de la cité devons et sommes tenu de faire crier ban sollempnel et especial dedens les deus jours après que la dicte monnoie ceure communement et apertement et soit receue coursablement par toute la cité de Tournay et en nostre destroit. Et se li dit eschevin le re-provoient et jugoient qu'ele ne fust mie souffissans, ne loyaus, le re-pruevement fait, le dit eschevin doivent la dicte monnoie fondre et le doivent rendre fondue au dit évesque ou à ses successeurs ou à leur commandement, et i sunt tenu à rendre. Et s'il avenoit que li dit eschevin eussent re-provée et jugié celle dite monnoie que elle ne fust souffissans ne loyaus, nous devant dit prevost et juré et nous aultre gouverneur de la cité de Tournay ne poons ne ne debvons riens demander à ceaus qui la dite monnoie auroient faicte, ne ottoisonner en nulle manière, ne eaus punir, ne justichier de cors, ne de catel pour la fachon de la dicte monnoie. Et s'eil avenoit que li dit eschevin ne examinassent, jugassent, ne approuvassent, ne re-prouvassent la dicte monnoie dedens les quarante jours que elle leur auroit esté baillié ou présentée de par le dit évesque ou de par ses successeurs, évesques de Tournay, il l'oïront au devant dict évesque ou à ses successeurs iceli monnoie à examiner et à jugier. Et se li dis évesques ou si

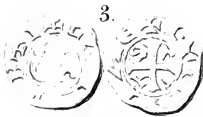
successesseur le jugoient et approuvoient à bonne, nous devant dit prevost, juré et li gouverneur de la devant dicte cité seriemmes tenu à faire preuve si comme il est deseur dit coursablement et apertement, aussi comme se li eschevin l'avoient jugié. Et se li dicte monnoie est jugié par le dit évesque ou par ses successeurs à non loial, le dis évesques ou si successeur le doivent fondre ou faire fondre. Et est assavoir que encor fussent li dit eschevin en défaute qu'il ne jugassent dedens les quarante jours la dicte monnoie, laquelle aurait esté mise devers eaus pour examiner, approuver et reprouver ou jugier, pour ce ne demouroit mie que toute l'autre monnoie, que li dis évesques ou si successeur feroient après battre et forgier, ne fust baillié as dis eschevins pour examiner et pour jugier, et examiner et jugier la devoient dedens les quarante jours, si comme il est devant dit. Et s'il avenoit que il en refusent en défaute et meismement toutes les fois qu'il en seroient en défaute, il l'oïront au devant dit évesque ou à ses successeurs à examiner et à jugier, à approuver et à reprouver la monnoie ki à eaus arait esté présentée, si comme il est devant dict. Et est encore assavoir que li eschevin de Tournay, en leur nouvelle création au tierch jours de la Sainte Luce, feront serement au dit évesque ou à chelui qui mis i sera de par lui ou de par ses successeurs ou à cheus ou à chelui qui mis i seront ou sera de par eaus pour recevoir ce sairement. Et sera cis sairemens fais des devant dis eschevins ou capitle de Tournay, à l'eure que li devant dit eschevin font le sairement au doien et au capitle de warder la droiture de l'église, que il cele monnoie, qui leur sera envoié et présentée de par le dit évesque ou ses successeurs, loiaument et diliganment examineront, jugeront et approuveront ou reprouveront, sans fraude, dedens les quarante jours que elle leur sera présentée et envoié, et si mainteront aussi loiaument comme se la dicte monnoie estoit leur propre ou à cascuns d'eaus. Et se li dis évesquez ou si successeur, évesque de Tournay, n'estoient présent ou autres de par yaus au dit jour à l'eure que li eschevin feront le sairement au doyen et au capitle, li dit eschevin ne seroient tenu de faire ce sairement en toute l'anée. Et pour chou ne demourront mie que à eaus ne aper-

tenist li examinations, li jugemens, li approuvemens ou li reprovemens de la monnoie deseure dite tout aussi comme se il eussent le sairement fait. Et se par aventure il avenoit que li dis eschevins fussent en défaute à celle journée de faire le serement, ou qu'il ne le vosissent faire, il loiroit au dit évesque ou à ses successeurs évesques de Tournay de examiner, de jugier, de approuver ou de reprouver la dicte monnoie, et nous prevost, juré et gouverneur seriesmes tenu à faire prendre la dit monnoie, laquelle auroit esté examinée et jugié par le devant dit évesque ou ses successeurs, tout aussi con se li dit eschevin l'avoient examinée et jugié et approuvée, en tele manière que toutes les fois que li dit eschevin repairoient au dit évesque ou à ses successeurs pour leur serement faire, li dis évesques ou si successeur seroient tenu à recevoir; et le sairement fait, li dis évesques ou si successeur seroient tenu à eaus rechepvoir et présenter la monnoie, si comme il est devant dict. Laquelle monnoie n'aroit esté jugié ne approuvée par le devant dit évesque, ne ses successeurs, ne pour le dit serement, li dit eschevin ne sunt, ne ne seront estraint au dit évesque ne à ses successeurs, évesque de Tournay, en nul cas autre que deseure est dit : c'est asscavoir en l'examination et ou jugement de la monnoie devant dicte ne ne leur fera préjudisce, ne à nous, ne à nostre communauté de Tournay pour le sairement devant dit fait. Et par tant tint li meffaisant en la dicte monnoie et contre la dicte monnoie demourront justiciaule à nous prévos, jurés, eswardeurs, gouverneurs de la cité devant dite en tout cas. Et en est nostre la connoissance, li jugemens, li executions et les amendes, excepté ceaus qui feront ou bateront la monnoie que li dis évesques fera battre ou si successeur, évesque de Tournay, lesquels nous ne poons ottoisonner en nulle manière, ne justichier de cors, de meubles, ne de catauls par la fachon de la monnoie si com il en est devant dit. Et sommes tenu au dit évesque ou ses successeurs, évesques de Tournay à rendre le faussin toutes les fois qu'il y eschera, si comme il est deseure dit. Et par ceste pais ne par ceste ordenance nous n'entendons mie ne n'est à entendre que mis préjudisces soit fais au dit évesque ne à ses successeurs, ne à nous en nul autre cas, qui

en ceaus qui sunt terminé par ceste ordenanche. Et sommes tenu à sousploier à excellent prince nostre seigneur Philippe, par la grace de Dieu, roy de Franche, que il ceste pais et ceste con corde vølle grée et ottroyer et approuver et consentir et de sa auctorité, par sen seel, conformer. En tesmongnage de laquel coze nous prevost, juré, eschevin, maieur, eswardeur et gouverneur de la cité de Tournay avons ces présentes lettres scellées dou seel de la commune de Tournay. Ce fu fait à Tournay en l'an de nostre Se gneur mil deus cens quatre vins et six, el mois de juillet, lendemain des witaines Saint Jean-Baptiste. Nos vero predictam pacem seu compositionem et omnia premissa et singula, prout superius conti nentur, quantum in nobis est, volumus, concedimus et approba mus, salvo jure nostro in omnibus et eciam alieno. Que ut perpe tue stabilitatis robur obtineant presentibus litteris nostrum feci mus apponi sigillum. Actum Parisi anno Domini millesimo ducen tesimo octavagesimo sexto, mense augusto.



AR



BILL

